

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

DECISION DE CONGE - N° 03 16 /12.00 DU 17.7.FEV. 1982

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18 et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n° 218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de ~~Mme, Mlle, Monsieur~~ SEIMATEKA Claude
du 08/02/1982.....

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à Mme, Mlle, Mr SEIMATEKA Claude
un congé de .15. jours soit :
.....45. jours de repos portant sur l'exercice 1981 .
..... jours de repos portant sur l'exercice 19... .
..... jours de circonstances.

Article 2.

Le congé prend cours à dater du .18/02/1982..... et expire
le .04/03/1982..... au soir.

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
K I G A L I
- Monsieur le Secrétaire Général au
Ministère de la Jeunesse et des Sports
K I G A L I



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DECISION DE CONGE N°0005/12.00 DU 05.01.1982

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

0144 21/12/1981
Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme
.....
Matricule n°Au

DECIDE :
Monsieur MUYANEZA Epimache

0144
Article premier.

4

Il est accordé à M.
Matricule N° un congé de jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

5/01/1982

01/01/1982
Article 2.

C.P.I. A:

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et expire le au soir.

✓ - Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs

- Monsieur le Chef de Division Sports

- Monsieur le Chef de Bureau Sports d'Equipe au MIJEUNESPORTS

KIGALI.-

